

DECISION DCC 19-223 DU 16 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 juillet 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1320/211/REC-18, par laquelle monsieur Jules TADOUDJE, demeurant à Cotonou, carré n°1595, Aibatin Kpota, forme une demande d'intervention dans le dossier de la procédure n°0456/09 pendant devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant indique qu'il a été victime d'un accident de la circulation pour lequel il a été successivement admis au CNHU, à Afagnan au Togo puis à l'hôpital Saint Jean de Dieu à Tanguiéta pour des soins adéquats ; qu'il précise que pendant son état comateux, sa sœur est entrée en procédure avec les mis en cause avec l'aide d'un avocat en la personne de Maître ZINFLOU Hubert Théodore ; que ce dernier, contre toute attente, lui a annoncé la clôture du dossier laissant ainsi à sa charge toutes les dépenses afférentes aux frais médicaux ; que ses recherches auprès du greffier en chef chargé du dossier lui révèlent que le procès est en cours ;



Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le greffier en chef du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a fait l'état de la procédure n°0456/09 et indiqué qu'aucune mention définitive n'est inscrite sur le dossier contrairement à la pratique judiciaire lorsqu'il s'agit de décision avant dire droit ou définitive ;

Considérant que la procédure incriminée est une procédure prescrite et gouvernée par les lois qui organisent les procédures judiciaires ; que la requête tend à faire apprécier par la Cour les conditions de mise en œuvre de la procédure de traitement du dossier du requérant ; qu'une telle appréciation s'analyse en une immixtion de la Cour constitutionnelle dans les prérogatives non dérogeables du pouvoir judiciaire ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

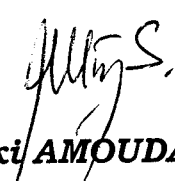
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jules TADOUDJE, à monsieur le greffier en chef du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille dix-neuf,

| | | | |
|-----------|---------------------------|-------------------------------|---------------------------------|
| Messieurs | Joseph Razaki Rigobert A. | DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON | Président Vice-Président Membre |
| Madame | Cécile Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Monsieur | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,


Joseph DJOGBENOU

